

## RÈGLEMENT NUMÉRO 9-2018

**AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 21-90 AFIN D'AJOUTER, DANS LA ZONE Pa10, L'USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ET DE MODIFIER, POUR CET USAGE ET DANS CETTE ZONE, LES DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT, LA CONSERVATION DES ARBRES ET LES USAGES DOMESTIQUES AUTORISÉS, ET AYANT AUSSI POUR OBJET DE MODIFIER, À L'ARTICLE 6.3 DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 22-90, POUR L'USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL DANS LA ZONE Pa10, LES DISPOSITIONS SUR LA SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN REQUISE**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 7 août 2018;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 9-2018 a été déposé lors de la même séance;

**268-2018 IL EST PROPOSÉ** par Steve Leclerc et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le règlement numéro 9-2018, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 21-90 afin d'ajouter, dans la zone Pa10, l'usage résidentiel multifamilial, et de modifier, pour cet usage et dans cette zone, les dispositions concernant le stationnement, la conservation des arbres et les usages domestiques autorisés, et ayant aussi pour objet de modifier, à l'article 6.3 du règlement de lotissement numéro 22-90, pour l'usage résidentiel multifamilial dans la zone Pa10, les dispositions sur la superficie minimale de terrain requise, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

### **Article 1 Modification du règlement de zonage**

#### **1.1 Usages**

La grille des spécifications numéro 31A de l'article 9.1 du règlement de zonage numéro 21-90 est modifiée par l'ajout de l'usage résidentiel multifamilial.

Les spécifications applicables à ce nouvel usage seront celles prévues pour les résidences multifamiliales à la grille des spécifications numéro 18 de l'article 5.1 dudit règlement de zonage.

#### **1.2 Usages domestiques**

La grille des spécifications numéro 31A de l'article 9.1 du règlement de zonage numéro 21-90 est modifiée par l'ajout, dans les usages spécifiquement autorisés, de l'usage 9116 *Commerce d'accommodation*.

L'article 5.3.3 du règlement de zonage numéro 21-90, qui précise les normes applicables aux usages domestiques dans toutes les zones, est modifié pour préciser que, dans la zone Pa10, il sera possible d'opérer un maximum de quatre (4) usages domestiques dans un bâtiment résidentiel, sur une superficie maximale totale de 420 mètres carrés; la superficie maximale pour un usage sera de 280 mètres carrés.

### **1.3 Stationnement**

L'article 3.5.1.6 du règlement de zonage numéro 21-90, où est établi le nombre minimal d'emplacements de stationnement requis par usage et superficie moyenne d'un emplacement de stationnement, est modifié pour prévoir que, dans la zone Pa10, pour l'usage résidentiel multifamilial, la norme applicable pour le calcul du nombre minimal d'emplacements de stationnement est d'une (1) case par quatre (4) logements pour les logements et d'une (1) case par huit (8) chambres pour les chambres pour personnes âgées.

### **1.4 Arbres**

Le troisième alinéa de l'article 3.3.6.2 du règlement de zonage numéro 21-90, traitant de la conservation des arbres, est modifié par l'ajout, à la fin de la phrase suivante : « Toutefois, pour les lots boisés dans la zone Pa10, le pourcentage sera de 50 % ».

## **Article 2 Modification du règlement de lotissement**

### **2.1 Superficie de terrain**

L'article 6.3 du règlement de lotissement numéro 22-90, concernant les dimensions et superficies minimales des terrains dans toutes les zones desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout, est modifié pour prévoir que, dans la zone Pa10, pour l'usage résidentiel multifamilial, aucune superficie minimale de terrain n'est requise.

### **Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à La Pocatière, le 9 octobre 2018.

---

MAIRE

---

GREFFIÈRE

